



Décision n° 2014-DC-0449 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2014 relative au réexamen de sûreté de l’INB n°74, exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) sur la commune de Saint-Laurent-Nouan (Loir-et-Cher)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le Code de l’environnement et notamment ses articles L. 592-20, L. 593-10, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 28 juin 1984 autorisant Electricité de France (EDF) à exploiter l’installation nucléaire de base constituée par le stockage de chemises de graphite irradiées de Saint-Laurent-des-Eaux précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique (CEA), autorisée par le décret du 14 juin 1971 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 24 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2013-DC-0384 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 décembre 2013 prescrivant à EDF de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la lettre DGSNR/SD3/0148/2003 du 10 mars 2003 faisant suite à la mise à jour du référentiel de sûreté de l’INB n°74 ;

Vu la lettre CODEP-DRC-2012-022340 du 8 août 2012 de l’Autorité de sûreté nucléaire adressée à EDF ;

Vu la lettre ELI0900176 du 2 juillet 2009 d’EDF transmettant la mise à jour du dossier relatif à la stratégie de démantèlement des centrales d’EDF ;

Vu les lettres D5160-VL/VG-QNS du 22 décembre 2009 et D5160-HET/VG-QS du 4 janvier 2010 d’EDF transmettant le rapport de réexamen de sûreté de l’INB n°74 ;

Vu la lettre D5160-VG-CD 4403019 du 6 février 2012 d’EDF précisant les engagements de l’exploitant pris dans le cadre du réexamen de sûreté de l’INB n°74 ;

Vu la lettre ELIMF1201493 du 31 décembre 2012 d’EDF présentant l’échéancier des opérations nécessaires pour le désilage ;

Vu les lettres D5160-SSQ-CP-CD 4404148 du 13 août 2013 et D5160-CIDEN-EP-CD 4404477 du 11 février 2014 d'EDF transmettant les réponses aux engagements en réponse à la lettre du 8 août 2012 de l'ASN susvisée ;

Vu les observations d'EDF transmises par courrier en date du 10 avril 2014 ;

Vu les observations de la CLI de Saint Laurent en date du 16 mai 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 28 avril au 26 mai 2014 ;

Considérant qu'EDF a présenté par lettre du 6 février 2012 susvisée ses engagements sur les conditions de poursuite du fonctionnement de l'INB n°74 et transmis par courriers du 13 août et du 11 février 2014 susvisés des éléments pour justifier le respect de ses engagements ;

Considérant que le comportement du génie civil de l'installation en cas de séisme présente des incertitudes résiduelles ;

Considérant que des éléments complémentaires concernant l'aléa sismique ont été transmis par EDF par courrier du 13 août 2013 ;

Considérant que la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire susvisée impose à EDF de transmettre l'évaluation complémentaire de sûreté de l'INB n°74 au plus tard fin 2015 ;

Considérant que l'instruction de ces études est nécessaire pour se prononcer sur la tenue au séisme de l'installation ;

Considérant que le processus de révision des décisions de l'ASN relatives aux modalités et limites de prélèvement et de rejets pour le site de Saint Laurent est en cours,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du dernier réexamen de sûreté effectué, la poursuite du fonctionnement de l'INB n°74, exploitée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), ci-après dénommé l'exploitant, est soumise au respect des prescriptions de la présente décision.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°74 devra intervenir avant le 31 décembre 2019. Il devra intégrer les études de sûreté associées aux opérations de désilage.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 juillet 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Michel BOURGUIGNON

Philippe JAMET

*Commissaires présents en séance